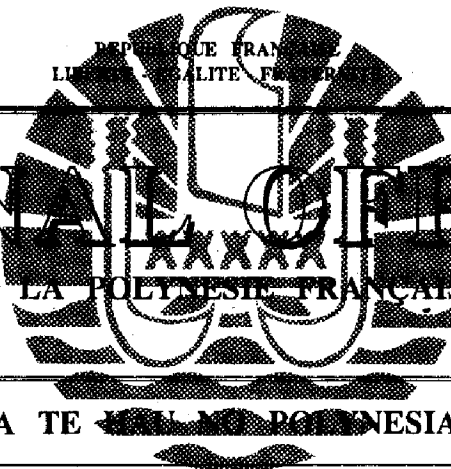


# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



Matahiti 137  
N° 10 N.H.

TE VE'A A TE HONO POINÉSIA FARANI

Mahana 30  
no Atete 1988

**NUMERO SPECIAL**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

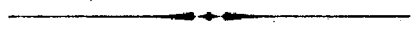
#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Pages

Arrêté n° 941 CM du 25 août 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire. ....	60
Arrêté n° 942 CM du 25 août 1988 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire. ....	60
Arrêté n° 943 CM du 26 août 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire. ....	61
Arrêté n° 944 CM du 26 août 1988 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire. ....	62
Arrêté n° 945 CM du 26 août 1988 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire. ....	62
Arrêté n° 946 CM du 26 août 1988 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire. ...	63
Arrêté n° 3377 MEF/AE du 26 août 1988 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. ....	64



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE n° 941 CM du 25 août 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 355 CM du 7 avril 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1988, la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire, est fixée à 41,366 F.CFP le kilo.

Art. 2.— L'arrêté n° 355 CM du 7 avril 1988 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1988.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 942 CM du 25 août 1988 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 14 août 1986 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 27 août 1987 fixant le montant de la marge de détail applicable au gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 7 avril 1988 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 941 CM du 25 août 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	: 130,200 F.CFP
— Bouteille de 13 kilos	: 1.693 F.CFP
— Bouteille de 50 kilos	: 6.510 F.CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	: 141 F.CFP
— Bouteille de 13 kilos	: 1.833 F.CFP
— Bouteille de 50 kilos	: 7.050 F.CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F.CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F.CFP, sans majoration possible.

Art. 5.— L'arrêté n° 356 CM du 7 avril 1988 est abrogé.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1988.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 943 CM du 26 août 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 STEM/AE du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul lourd dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 406 CM du 22 avril 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1988, la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers, est fixée comme suit :

— Essence auto	: 17,074 F.CFP/litre
— Pétrole	: 17,060 F.CFP/litre
— Gazole	: 16,238 F.CFP/litre
— Diesel marine léger	: 16,167 F.CFP/litre
— Fioul	: 12,447 F.CFP/litre.

Art. 2.— L'arrêté n° 406 CM du 22 avril 1988 est abrogé.

Arrête :

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1988.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 944 CM du 26 août 1988 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 STEM/AE du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul lourd dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 407 CM du 22 avril 1988 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1988,

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1988, les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

A) *Essence auto, pétrole, diesel marine léger :*

— Essence auto	: 10,481 F.CFP/litre
— Pétrole	: 10,573 F.CFP/litre
— Diesel marine léger	: 10,385 F.CFP/litre

B) *Gazole :*

- 1) Entreprises commandant 5 millions de litres par an et moins : 10,385 F.CFP/litre
- 2) Entreprises commandant plus de 5 millions de litres par an : 7,385 F.CFP/litre.

L'analyse des quantités globales mentionnées au paragraphe B du présent article s'effectue par rapport aux commandes effectivement réalisées au cours des douze derniers mois et les prix précités s'appliquent dès la première livraison qui suit la fin de la période de référence.

Art. 2.— L'arrêté n° 407 CM du 22 avril 1988 et toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1988.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 945 CM du 26 août 1988 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 STEM/AE du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul lourd dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 408 CM du 22 avril 1988 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 943 CM du 26 août 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 944 CM du 26 août 1988 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1988, le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants est fixé comme suit :

A) *Essence auto, pétrole, diesel marine léger :*

— Essence auto	: 87,840 F.CFP/litre
— Pétrole	: 44,070 F.CFP/litre
— Diesel marine léger	: 51,939 F.CFP/litre

B) *Gazole*

1) Entreprises commandant 5 millions de litres par an et moins : 42,070 F.CFP/litre

2) Entreprises commandant plus de 5 millions de litres par an : 39,070 F.CFP/litre

L'analyse des quantités globales mentionnées au paragraphe B du présent article s'effectue par rapport aux commandes effectivement réalisées au cours des douze derniers mois et les prix précités s'appliquent dès la première livraison qui suit la fin de la période de référence.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 408 CM du 22 avril 1988 et toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*

Boris LEONTIEFF.

---

**ARRETE n° 946 CM du 26 août 1988 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983

fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1318 CM du 30 décembre 1987 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 409 CM du 22 avril 1988 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 945 CM du 26 août 1988 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1988, sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

— Essence auto	: 94 F.CFP/litre
— Pétrole	: 49 F.CFP/litre
— Gazole	: 47 F.CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 409 CM du 22 avril 1988 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1988.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances*  
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRÊTE n° 3977 MEF/AE du 26 août 1988 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire, modifié par l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 1er janvier 1974 et n° 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du Comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985 fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 40 CM du 20 janvier 1987 fixant la grille des droits de consommation applicables aux cigarettes, cigares et tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2857 MEF du 18 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Nick Toomaru chef du service des affaires économiques, par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Sont fixés comme suit, les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

\* *Cigarettes :*

Lark Mild K.S. : 22.000 F.CFP les mille cigarettes soit 440 F.CFP le paquet (24.02.14.24)

Lark K.S. : 22.000 F.CFP les mille cigarettes soit 440 F.CFP le paquet (24.02.14.25)

L&M K.S. Box : 22.000 F.CFP les mille cigarettes soit 440 F.CFP le paquet (24.02.14.27)

L&M Long 100's Menthol : 22.750 F.CFP les mille cigarettes soit 455 F.CFP le paquet (24.02.16.14).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 26 août 1988.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1988.

Pour le ministre de l'économie, et par délégation :

*Le chef de service, p.i.*

Nick TOOMARU.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS**

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**T A R I F**

**des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique**

**I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS  Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs  Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc..  - la ligne..... 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	